



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt et un.
Le 04 novembre à 20h00.

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis à Maîche, sous la présidence de Monsieur Denis LEROUX.

Date de convocation : 21/10/21

Date d'affichage : 21/10/21

Nombre de voix :

- en exercice : 385

- présentes : 186

- exprimées par pouvoir : 115

Total : 301

Objet : 2021-0011 : Création du poste de chef de projet Avenir Montagne

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

✓ Mise en œuvre du programme Avenir Montagne

pour une durée de 2 ans (1 an minimum et 6 ans maximum).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir :

✓ La date de fin du programme Avenir Montagne

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chef de projet Avenir Montagne à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 / 35ème.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'un diplôme de Bac +3 ou d'une expérience professionnelle en ingénierie touristique.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IM 545.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- **d'adopter la proposition du Président**
- **de modifier le tableau des emplois**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants**

Approbation à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme, le Président
Denis LEROUX

